



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Serv. action	Serv. info	OS	E	NE
N° :		Dossier / Note :		
DDPP 49	- 9 AOUT 2018		Dom. act.	
CS :	Action :	Infos :		

Installation classée pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT

GAEC FERYN
à DURTAL

DIDD - 2018 - n° 194

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par le GAEC FERYN, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Gemmerie" - 49430 DURTAL, afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 200 truies, 60 cochettes non saillies, 6 verrats, 458 porcelets en post-sevrage et 907 porcs charcutiers.

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 29 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 28 juin 2018, par lettre suivie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de la capacité est conjoint à l'arrivée d'un nouvel associé ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du plan d'épandage permet l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que la totalité du cheptel sera installée sans nouvelle construction et qu'une partie des truies sera déplacée sur un second site pour la mise bas ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la restructuration du site va permettre de conforter les capacités financières du GAEC.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le gérant du GAEC FERYN, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Gemmerie" – 49430 DURTAL, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique :

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1652 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1 652 équivalents-animaux, répartis en 200 truies, 6 verrats, 60 cochettes non saillies, 458 porcelets en post-sevrage et 907 porcs charcutiers.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanchable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application

de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 25) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et les aires susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments sur litière accumulée.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose d'une réserve d'eau de 240 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et distante de 200 mètres au plus du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des

bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : une fumière couverte de 170 m² avec sa fosse couverte de 60 m³ utiles, 1 217 m³ de préfosse sous bâtiments et dans une fosse de 865 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de

l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel performant.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-2006 – n° 360 du 29 juin 2006.

Article 33 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DURTAL et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DURTAL et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de DURTAL.

Article 34 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de DURTAL, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 6 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

LE BUREAU DE LA COMMUNE DE LA GEMMERIE
 ZIEVRE ET LOIRE - 49600 BEAUPREAU
 GAEC FERYN
 Tél: 02 41 19 44 44
 PLAN DE MASSE
 Ech: 1/ 625 - 4 AOUT 2005

CADASTRE
 Section(s) : G et YL
 Parcelle(s) : 423, 425, 38 et 6
 Surface :
 Plancher :
 Faîtage :
 Préfosse :

NIVEAUX

----- réseau Eaux Pluviales
 - - - - - réseau Effluents
 ● Extincteurs

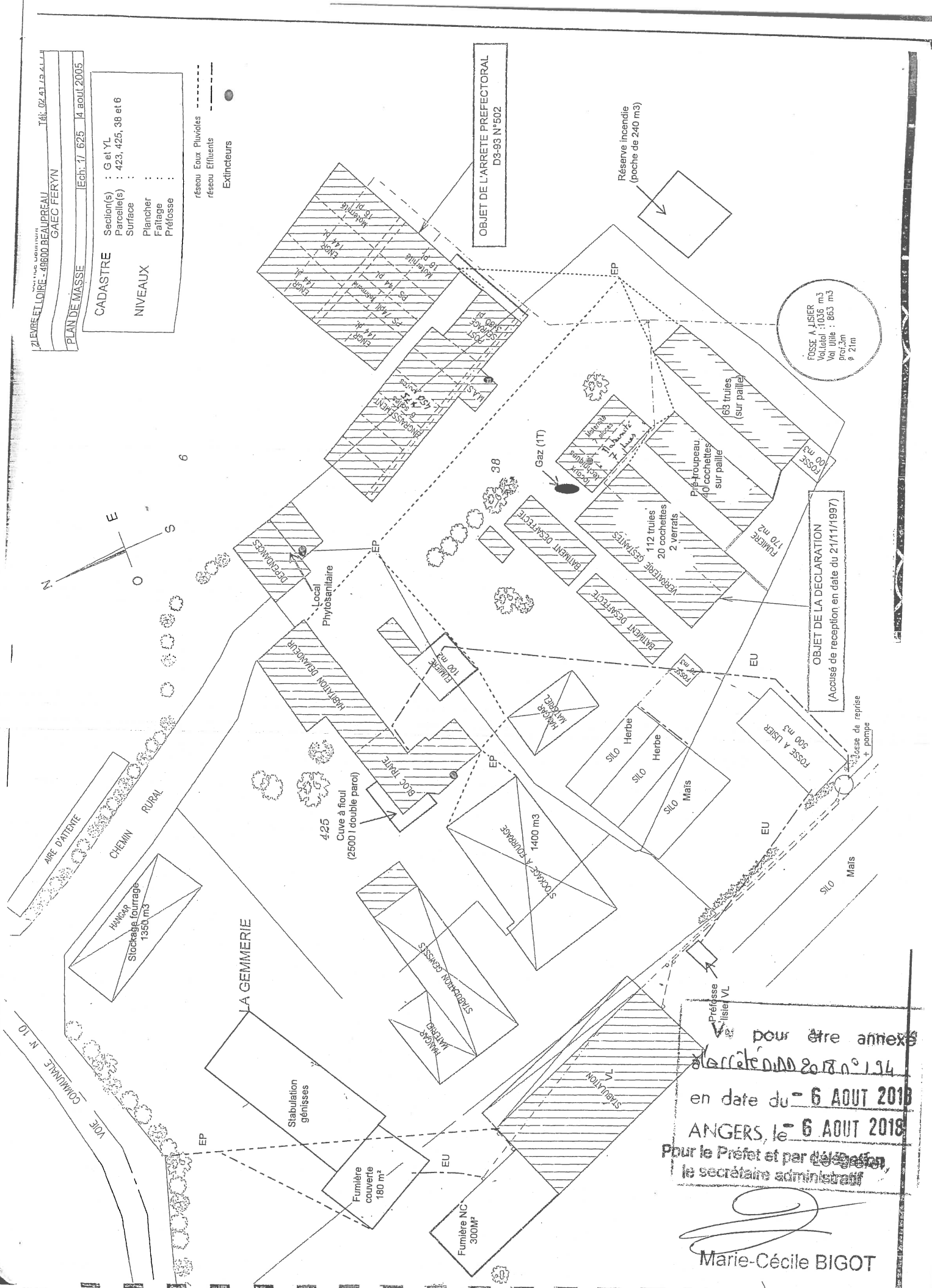
OBJET DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
 DS-93 N°502

FOSSE A LISIER
 Volume: 1035 m³
 Vol utile : 863 m³
 ø 3,3m
 ø 21m

OBJET DE LA DECLARATION
 (Accusé de réception en date du 21/11/1997)

pour être annexé
 à l'arrêté DDD 2018 n° 194
 en date du 6 AOUT 2018
 ANGERS, le 6 AOUT 2018
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire administratif

Marie-Cécile BIGOT



Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD-2018-194
en date du - 6 AOUT 2018

ANNEXE II

1/6

GAEC FERYN - GAEC FERYN (495021)
La Gemmerie 49430 DURTAL
BILAN DES SURFACES EPANDABLES

ANGERS, le - 6 AOUT 2018
Pour le Prefet et par délégation
le secrétaire administratif


Marie-Cécile BIGOT

N° îlot	Commune	Surf. totale	Aptitude	SPE		Détail exclusions
				Fumier	Lisier	
1	DURTAL	6,81				Tiers
	Total îlot 1	6,81		6,59	5,80	
10	DURTAL HUILLE	7,38				Tiers
	Total îlot 10	7,38		6,83	5,78	
11	HUILLE	6,01				Tiers
	Total îlot 11	6,01		5,63	4,40	
12	DURTAL HUILLE	9,30				Puits, Tiers
	DURTAL	4,48				
Total îlot 12		13,78		13,18	9,53	
13	DURTAL	0,78				Tiers
	Total îlot 13	0,78		0,68	0,09	
14	HUILLE	1,38				Tiers
	HUILLE	2,37				
	Total îlot 14	3,75		3,41	2,87	
15	HUILLE	0,90				Tiers
	Total îlot 15	0,90		0,90	0,89	
16	HUILLE	5,25				Tiers
	Total îlot 16	5,25		5,22	4,27	
17	HUILLE	4,10				Tiers
	Total îlot 17	4,10		3,57	2,46	
2	DURTAL HUILLE	17,73				Tiers
	DURTAL HUILLE	2,65				
	Total îlot 2	20,38		19,90	18,02	
20	HUILLE	1,72				Tiers
	HUILLE	2,30				
	Total îlot 20	4,02		3,49	2,33	
21	HUILLE	0,44				Tiers
	Total îlot 21	0,44		0,39	0,07	
22	HUILLE	0,50				Tiers
	Total îlot 22	0,50		0,04	0,00	
23	HUILLE	0,76				Tiers
	Total îlot 23	0,76		0,28	0,00	
24	HUILLE	0,73				Tiers
	Total îlot 24	0,73		0,36	0,00	
25	HUILLE	2,70				Tiers
	Total îlot 25	2,70		2,45	1,66	
26	HUILLE	2,83				Cours d'eau, fossé, ... Tiers, autres utilisations
	HUILLE	1,42	0			
	HUILLE	5,38				
	Total îlot 26	9,63		7,21	6,65	
27	HUILLE	4,97				Tiers
	HUILLE	2,36				
	Total îlot 27	7,33		6,91	5,43	

N° ilot	Commune	Surf. totale	Aptitude	Fumier	Lisier	Détail exclusions
28	HUILLE	1,79				
	Total ilot 28	1,79				
29	DURTAL	1,35		1,79	1,79	
	Total ilot 29	1,35				Tiers
3	DURTAL HUILLE	11,53		1,35	1,01	
	Total ilot 3	11,53				Tiers
30	DURTAL	6,09		11,53	11,50	
	Total ilot 30	6,09				Cours d'eau, Tiers
31	DURTAL	1,77		2,87	0,90	
	Total ilot 31	1,77				Cours d'eau, Tiers
32	DURTAL	0,24		1,22	1,22	
	Total ilot 32	0,24				Cours d'eau, Tiers
33	DURTAL	2,42		0,00	0,00	
	Total ilot 33	2,42				
4	HUILLE	14,39		2,42	2,42	
	Total ilot 4	14,39				Cours d'eau, Tiers
5	HUILLE	6,37		11,24	9,03	
	Total ilot 5	6,37				Cours d'eau, Tiers
7	TIERCE	8,42		5,39	5,06	
	Total ilot 7	8,42				Tiers
8	DURTAL HUILLE	4,95		8,42	8,34	
	Total ilot 8	4,95				Tiers
9	DURTAL HUILLE	6,30		4,73	4,10	
	Total ilot 9	6,30				Tiers
TOTAL		160,89		6,30	6,21	
CAIL				144,31	121,82	

Exploitant	Commune	Nom	Surface calculée (ha)	Sf. ep fumier seul (ha)	Sf. ep. fister/fumier (ha)	Classe 2	OZE 50 tiers 50m (ha)	OZE 50m (ha)	OZE FOSSE 10m (ha)	OZE RUIS/ETANG 35m (ha)	OZE CLASSE 0 (ha)
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.337	0.1419		0.1419	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.338	1.1491		1.1491	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.339	0.0399		0.0399	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.343	1.2820		1.2820	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.506	1.4994		1.4994	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.507	0.5210		0.5210	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.508	1.5592		1.5592	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.509	0.3665		0.3665	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.511	0.7524		0.7524	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.518	0.9441		0.9441	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.519	0.4976	0.0100	0.4876	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.520	0.8222	0.3297	0.4236	Classe 2	0.0001	0.688			
EARL LA GARDIERE	Huillé	A.521	0.7094	0.2326	0.0000	Classe 2	0.4315	0.0453			
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.1059	0.2119	0.0506	0.0000	Classe 2	0.1613				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.1061	0.0858	0.0119	0.0000	Classe 2	0.0739				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.1064	0.3848	0.1883	0.0000	Classe 2	0.1965				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.128	0.1329	0.0492	0.0000	Classe 2	0.0837				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.131	0.6461	0.4480	0.0317	Classe 2	0.1664				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.133	1.4497		1.4497	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.136	0.1811		0.1811	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.229	0.5375		0.5375	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.240	0.4736		0.4736	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.241	0.2968		0.2968	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.242	0.4500		0.4500	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.243	0.5244		0.5244	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.244	1.2448		1.2448	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.245	0.8980		0.8980	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.247	0.3835		0.3835	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.254	1.2124		1.1279	Classe 2			0.0845		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.255	1.7128		1.7128	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.256	0.7096		0.7096	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.257	0.6902		0.6357	Classe 2				0.0545	
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.258	0.5767		0.5767	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.259	0.5231		0.5231	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.262	0.9081		0.5504	Classe 2				0.3577	
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.285	0.3806		0.3806	Classe 2					

RELEVÉ PARCELLAIRE PAR COMMUNE ET PAR EXPLOITANT

ANNEXE II
4/6

Exploitant	Commune	Nom	Surface calculée (ha)	Sf. ep fumier seul (ha)	Sf. ep. fumier / isier/fumier (ha)	Sf. pâturée (ha)	Aptitude épandage (ha)	OZE 50 tiers, 50m (ha)	OZE PUIJS 50m (ha)	OZE RUJIS/ETANG 35m (ha)	OZE FOSSE 10m (ha)	OZE CLASSE 0 (ha)
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.286	0.4164		0.4164		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.287	0.4495		0.4495		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.288	0.4936		0.4936		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.289	0.5184		0.5184		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.290	0.4193		0.4193		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.291	0.7810		0.7810		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.292	0.1123		0.1123		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.303	0.9721	0.1630	0.8091		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.304	0.1292		0.1292		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.306	0.1601		0.1601		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.31	2.3621	0.4047	1.9107		Classe 2	0.0467				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.317	0.5070		0.5070		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.319	0.6372		0.6372		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.32	6.5966	0.4706	5.8002		Classe 2	0.1702	0.1556			
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.320	0.4631		0.4631		Classe 2			0.2857		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.321	0.9101		0.6244		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.33	0.3487		0.3487		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.34	0.8886		0.8886		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.35	1.0016		1.0016		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.37	0.1135	0.0086	0.0499		Classe 2		0.0550			
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.38	0.7361		0.7361		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.39	0.0725		0.0725		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.50	0.1181	0.0345	0.0039		Classe 2			0.0797		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.51	0.2724	0.0200	0.2524		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.52	1.3268		1.0295		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.53	1.1862		0.9441		Classe 2			0.2973		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.54	0.4825		0.3935		Classe 2			0.2421		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.55	0.1815		0.1400		Classe 2			0.0890		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.56	0.1238		0.1238		Classe 2			0.0415		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.60	0.7899		0.7899		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.626	1.0157		0.0000	1.0157	Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.84	0.6030		0.6030		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.87	0.1382	0.0206	0.0000		Classe 2	0.1176				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.90	0.0434	0.0000	0.0000		Classe 2	0.0434				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.91	0.0392	0.0392	0.0000		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.92	0.5459	0.4027	0.0726		Classe 2	0.0706				

REGISTRE PAR COMMUNE ET PAR EXPLOITANT

Exploitant	Commune	Nom	Surface calculée (ha)	Sf ep fumier seul (ha)	Sf ep fumier /lisier/fumier (ha)	Sf pâturées (ha)	Apiculture épandage tiers 50m (ha)	OZE 50m (ha)	OZE PUIITS 50m (ha)	OZE RUIS/ETANG 35m (ha)	OZE FOSSE 10m (ha)	OZE CLASSE 0 (ha)
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.93	0.1131		0.1131							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.94	0.1666	0.0170	0.1496							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.944	0.5500		0.0000	0.5500						
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.947	0.7310	0.3940	0.0258		0.1423			0.1689		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.948	1.2407	0.2458	0.9949							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.95	0.2121		0.2121							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.96	0.1317		0.1317							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.963	0.5392		0.5023							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.965	0.5801	0.2131	0.3563					0.0369		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.97	0.7645		0.7645					0.0107		
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.971	0.7437	0.4710	0.0759			0.1968				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.973	1.5764	0.0800	1.4964							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.978	0.5301		0.5301							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.98	0.4120		0.4120							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.980	0.5548		0.5548							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.982	0.9137	0.0057	0.9080							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.984	0.8711	0.1427	0.7284							
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.987	0.9277	0.5694	0.3581			0.0002				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.989	0.5874	0.2153	0.0000			0.3721				
EARL LA GARDIERE	Huillé	C.99	0.5912		0.5912							
			63.5915	5.2382	52.4414	1.5657		2.2732	0.2106	1.8625	0.0000	0.0000
EARL LA GARDIERE	Durtal	YH.1	1.0321		1.0321							
EARL LA GARDIERE	Durtal	YK.39	4.3211	0.0923	4.2288							
			5.3531	0.0923	5.2609	0.0000		0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.101	7.4810	0.1648	6.9419				0.3743			
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.102	1.4308	0.1563	0.9014					0.3731		
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.104	0.8705		0.5408					0.3297		
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.105	1.8163		1.7904					0.0259		
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.106	1.8562		1.8562							
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.107	1.3593		1.3593							
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.115	2.1533		2.1533							
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.116	2.6296		2.6296							
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.117	2.1983		2.1842					0.0141		
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.118	0.8456		0.0922					0.7534		
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.119	0.7185		0.3892					0.3293		

ANNEXE II
5/6

RELEVÉ PARCELLAIRE PAR COMMUNE ET PAR EXPLOITANT

Exploitant	Commune	Nom	Surface calculée (ha)	Sf. ep. fumier seul (ha)	Sf. ep. listier/fumier (ha)	Sf. pâturée (ha)	Aptitude épandage	OZE 50 tiers 50m (ha)	OZE 50m (ha)	OZE 35m RUISIETANG (ha)	OZE FOSSE 10m (ha)	OZE CLASSE 0 (ha)
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.122	0.4217		0.4217		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.665	0.1301		0.0727		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.806	0.1723	0.0000	0.0000	0.0470	Classe 2	0.1253				
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.807	6.1436	0.7880	3.6776	1.3405	Classe 2	0.3375				
EARL LA GARDIERE	Daumeray	D.97	7.3844		7.3658		Classe 2		0.0186			0.0574
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.101	37.6115	1.1091	32.3763	1.3875		0.4628	0.3929			
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.103	0.0607		0.0000		Classe 2				0.0000	0.0000
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.105	0.0503	0.0463	0.0000		Classe 2	0.0040				
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.1062	0.9991		0.2481		Classe 2					
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.107	0.2344		0.2344		Classe 2					0.7510
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.108	1.7952	0.4737	0.8115		Classe 2	0.0366				
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.108	2.6225	0.7352	1.7190		Classe 2	0.0568				0.4734
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.109	0.5021	0.3748	0.0163		Classe 2	0.1115				0.1115
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.110	0.5551	0.0871	0.0735		Classe 2	0.0006				0.0006
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.111	0.0831		0.0000		Classe 2	0.3945				0.3945
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.1127	6.5207	1.1756	4.8498		Classe 2	0.0831				0.0831
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.113	0.2575	0.0000	0.0000		Classe 2	0.3137				0.1816
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.114	0.4330	0.0909	0.0226		Classe 2	0.2174				0.0401
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.115	0.5426		0.3114		Classe 2	0.0247				0.2948
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.116	2.7005	0.3076	2.3485		Classe 2	0.2312				0.2312
EARL LA GARDIERE	Baracé	B.117	0.5769		0.5769		Classe 2	0.0090				0.0354
			17.9337	3.2912	11.2120	0.0000		0.7728	0.0000		0.0000	2.6580
			124.4898	9.7308	101.2906	2.9532		3.5088	0.6035		0.0000	6.4034
			Somme :	Somme :	Somme :	Somme :		Somme :	Somme :	Somme :	Somme :	Somme :
			190.2061	14.2794	149.2563	11.2844		4.3042	1.2262		0.0000	9.8562
												0.0000

ANNEXE II
6/6

définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.


3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

V. pour être annexé
à l'arrêté DDD-2018 n° 194
- 6 AOUT 2018
en date du
ANGERS, le - 6 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif



Marie-Cécile BIGOT

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral